



AVIS D'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Projet de création d'une passerelle himalayenne

Lac de Guerlédan entre les communes de Caurel et Guerlédan

La communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne centre, représentée par M. Xavier Hamon, située 4/6 bd, de la Gare, 22600 Loudéac, travaille à la construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan, entre les communes de Caurel et Guerlédan. Une évaluation environnementale a été réalisée et deux demandes de permis d'aménager sont déposées sur les communes concernées.

En application de l'article L123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique est organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet. La procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) sera ouverte pendant 33 jours consécutifs, du lundi 14/10/2024 à 9 h au vendredi 15/11/2024 à 17 h.

Les pièces relatives à ce dossier pourront être consultées pendant toute la durée de la procédure sur le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>. Un dossier papier sera mis à disposition dans les mairies de Caurel et Guerlédan aux heures habituelles d'ouverture.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet en mairies, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>, par courriel à l'adresse mail dédiée ppve-5634@registre-dematerialise.fr ou en adressant un courrier à une des deux mairies concernées durant la procédure.

Les permis d'aménager ne peuvent être délivrés par les communes de Guerlédan et Caurel, qu'à l'expiration de la PPVE.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont mis à disposition sur le site internet de la commune de Guerlédan et de la préfecture des Côtes-d'Armor au plus tard à la date de la notification du permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois.
